

Energie-bois Suisse
Neugasse 6
CH-8005 Zürich
Tél.: +41 (0)44 250 88 11
Fax: +41 (0)44 250 88 22
E-mail: blaettler@holzenergie.ch
Tél.: +41 (0)44 250 88 15 direct

Répertoire des appareils de chauffage conforme à l'OPair

Feuille d'information

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 2 |
| Que contient une déclaration de conformité?..... | 3 |
| Quelles sont les installations fabriquées en série dispensées de déclaration de conformité? | 3 |
| Informations contenues dans le registre des «chauffages au bois conformes à l'OPair» | 4 |
| Normes conformes à l'OPair | 5 |
| Normes d'émissions | 5 |
| Exigences de la déclaration de conformité | 6 |
| Règlement tarifaire | 6 |
| Validité de l'enregistrement..... | 6 |
| Organisation | 7 |
| Usage abusif | 7 |
| Surveillance du nouveau règlement par l'autorité compétente | 7 |
| Annexe | 8 |

Introduction

L'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) prescrit de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les chauffages au bois commercialisés dès le 1^{er} janvier 2008. L'homologation des appareils de chauffage à bois selon les normes européennes (cf. page 5) permet de remplir une déclaration de conformité désormais obligatoire, qui certifie par une procédure simplifiée, que l'installation respecte les nouvelles normes OPair.

Energie-bois Suisse met à disposition dès cet automne un registre des chauffages au bois (www.energie-bois.ch) qui bénéficient d'une déclaration de conformité. Il permettra aux consommateurs de consulter une liste des appareils certifiés.

Energie-bois Suisse est un organisme indépendant qui gère un registre électronique des chauffages au bois suisses qui sont conformes à l'OPair et qui ont une puissance calorifique nominale maximale de 300 kW. Ce registre auquel l'inscription est volontaire ne prétend nullement être exhaustif.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter la déclaration de conformité (Annexe 1) demandée, conformément à l'OPair.

Un rapport d'expertise officiel doit pouvoir être présenté à tout moment sur demande d'Energie-bois Suisse, en qualité d'instance de contrôle. Ce rapport doit signaler:

- Le résultat de l'expertise du contrôle thermique
- Le combustible test utilisé
- Le respect des normes d'émissions, conformément à l'OPair
- La conformité à la norme déterminante européenne (EN)

En signant la déclaration de conformité (envoyée sur demande ou téléchargeable sur www.energie-bois.ch), le demandeur atteste que la série de produits référencés et les informations données dans les documents écrits satisfont aux normes de l'OPair.

La certification est déclarée comme nulle si un ré-examen permet de constater que les informations contenues dans la déclaration de conformité sont fausses. Les autorités d'exécution et Energie-bois Suisse se réservent expressément le droit de procéder à d'autres contrôles.

Que contient une déclaration de conformité?

La déclaration de conformité prouve que l'installation de combustion commercialisée respecte l'OPair. Cette certification se fait en deux étapes:

- Un laboratoire d'expertise vérifie le modèle (le type d'appareil) au sens des normes déterminantes européennes (EN) et des normes mentionnées dans l'annexe 4 de l'OPair. Les résultats de l'expertise sont repris dans un rapport.
- Avec une déclaration de conformité le fabricant ou l'importateur atteste que son installation de combustion mis en service correspond au type expertisé, conformément au rapport de l'organisme d'évaluation de conformité. (cf. exemples page 4).

Ce processus est régi par l'article 20a de l'OPair et par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Quelles sont les installations fabriquées en série dispensées de déclaration de conformité?

Les installations qui à partir du 1.1.2004, ont obtenu le label de qualité pour les chauffages au bois d'Energie-bois Suisse peuvent être commercialisées jusqu'à la fin 2009, sans déclaration de conformité. Ces appareils sont référencés dans une liste qui figure sur le site www.energie-bois.ch. Une plaque signalétique attestant la conformité à l'OPair doit être également posée sur les installations; elle certifie que les prescriptions de l'OPair sont respectées.

Informations contenues dans le registre des «chauffages au bois conformes à l'OPair»

L'inscription mentionne toujours la série d'appareils accompagnée du même type de fabrication. La dénomination doit permettre de distinguer clairement les appareils appartenant à une même série des appareils fabriqués différemment. Si cette classification n'est pas clairement définie, la répartition se fera conformément à l'enregistrement de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

Les chauffages au bois qui ont le label de qualité décerné par Energie-bois Suisse bénéficient en plus du numéro d'homologation correspondant.

Les valeurs d'émissions mesurées lors de la certification ne figurent pas dans le registre. Les appareils qui respectent déjà les limites d'émissions plus sévères prévues pour le 1^{er} janvier 2011 peuvent le signaler dans une mention spécifique.

Vous trouverez dans le tableau suivant les informations données dans le registre public:

| Demandeur | N° AEAI | Nom du produit | Classifica-tion | Info | N° QS | |
|--|---------|-------------------|-----------------|--------------------|------------------|--------|
| HeizMuster AG Case postale 111 8005 Zurich Tél. 044 933 33 33 Fax 044 933 33 32 www.heizmusterag.com info@heizmusterag.com | Z-36288 | Firebox 300 L | 15.0 kW | Chaudière à bûches | Remplit OPair 11 | 0073/2 |
| | Z-36288 | Firebox 300 L | 20.0 kW | Chaudière à bûches | Remplit OPair 11 | 0073/2 |
| | Z-36288 | Firebox 300 L | 25.0 kW | Chaudière à bûches | Remplit OPair 11 | - |
| | Z-34596 | Flamma 20 K | 9.0 kW | Chaudière à bûches | Remplit OPair 11 | 0162/3 |
| | Z-67890 | Zerabon Station 7 | 7.0 kW | Chaudière à bûches | Remplit OPair 11 | - |
| | Z-67890 | Zerabon Station 8 | 8.0 kW | Poêle à granulés | Remplit OPair 11 | - |
| | | | | Cheminée de salon | - | |
| | | | | Cheminée de salon | - | |

Exemple d'enregistrement d'une entreprise et de ses produits

Normes conformes à l'OPair

Normes d'émissions

Tous les appareils de chauffage à bois commercialisés à partir du 1^{er} janvier 2008 devront respecter et pouvoir attester les exigences des normes européennes déterminantes et de l'OPair en vigueur (*OPair*, *alinéa 22: Chauffages au bois et au charbon*). Voir tableau ci-dessous.

Les appareils qui respectent déjà les limites d'émissions plus sévères prévues pour le 1^{er} janvier 2011 peuvent le signaler dans une mention spécifique.

| Norme européenne déterminante | Type d'installation | Exigences spéciales (valeurs limites d'émission) ¹⁾ pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les particules solides (poussières) | |
|-------------------------------|---|---|---|
| | | à partir du 1.1.2008 | à partir du 1.1.2011 |
| EN 303-5 ou EN 12809 | Chaudière pour chauffage à bûches et au charbon, à chargement manuel | CO: 800 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³ | CO: 800 mg/m ³ Poussières: 50 mg/m ³ |
| EN 303-5 ou EN 12809 | Chaudière pour chauffage à plaquettes de bois et au charbon, à chargement automatique | CO: 400 mg/m ³ Poussières: 90 mg/m ³ | CO: 400 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³ |
| EN 303-5 ou EN 12809 | Chaudière pour granulés de bois, à chargement automatique | CO: 300 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³ | CO: 300 mg/m ³ Poussières: 40 mg/m ³ |
| EN 13240 | Chauffage de locaux pour combustibles solides | CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 100 mg/m ³ | CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 75 mg/m ³ |
| EN 14785 | Chauffage de locaux utilisant des granulés de bois | CO: 500 mg/m ³ Poussières: 50 mg/m ³ | CO: 500 mg/m ³ Poussières: 40 mg/m ³ |
| EN 12815 | Fourneau individuel pour combustibles solides | CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 110 mg/m ³ | CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 90 mg/m ³ |
| EN 12815 | Fourneau de chauffage central pour combustibles solides | CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 150 mg/m ³ | CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 120 mg/m ³ |
| EN 13229 | Inserts de cheminée et cheminée ouverte pour combustibles solides | CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 100 mg/m ³ | CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 75 mg/m ³ |

1) Teneur en oxygène de référence:

- pour les chauffages au bois 13% O₂
- pour les chauffages au charbon 7% O₂

Exigences de la déclaration de conformité

Le registre fait notamment référence aux changements apportés à l'OPair. Les modifications sont les suivantes:

Art. 20, al. 1 let. h

1 Les installations de combustion suivantes seront mises dans le commerce seulement si leur conformité aux normes de l'annexe 4 (art. 20a) est prouvée:

h. Les installations pour les combustibles conformément à l'annexe 5, ch. 2 et 3, d'une puissance calorifique maximale de 350 kW, notamment les chaudières, les chauffages locaux, les fourneaux, les poêles à accumulation, les cheminées de chauffage (inserts) et les cheminées de foyer ouvert; sont exemptés de la preuve de conformité les foyers individuels artisanaux:

1. qui ont été construits conformément à une méthode de calcul agréée, en particulier le programme de calcul pour les poêles de faïence de la Société suisse des entrepreneurs poêliers et carreleurs, ou
2. dans lesquels un système de captage des poussières réduit la concentration des matières solides dans les effluents gazeux d'au moins 60% en régime normal.

Règlement tarifaire

Les coûts sont répartis selon un montant de base par entreprise et des frais de traitement par commande:

| | |
|---|------------------------------------|
| Montant de base annuel par entreprise | 500.- Fr./an |
| Frais de traitement par série (déclaration de conformité) | 120.- Fr./enregistrement et par an |

Le montant de base est perçu quel que soit le nombre d'appareils (séries) mentionnés.

Validité de l'enregistrement

En payant le montant de base, une entreprise a le droit de faire figurer dans le registre une ou plusieurs séries d'appareils classées séparément, pour une durée d'un an, à partir de la date d'enregistrement du produit dans le registre. L'enregistrement peut se faire à n'importe quel moment de l'année.

Organisation

Energie-bois Suisse (Neugasse 6, 8005 Zürich) agit comme association indépendante chargée de l'organisation et de la gestion du registre.

Usage abusif

Les cas d'usage abusif flagrants ou avérés seront transmis à un représentant légal compétent en la matière. Si des questions d'ordre technique s'avèrent trop complexes, des experts externes et indépendants assisteront cet organe de contrôle.

Surveillance du nouveau règlement par l'autorité compétente

- L'autorité compétente (généralement les communes) doit contrôler si les nouvelles installations sont conformes aux dispositions de l'OPair (art. 13, al. 2 OPair). Dans divers cantons, des discussions sont en cours au sujet d'un concept qui prévoit par exemple que le ramoneur sera chargé d'inspecter visuellement tous les chauffages au bois (combustible, cendres) et contrôlera la plaquette d'identité. Ce concept est déjà en vigueur dans certains cantons (état en septembre 2007).
- Pour chaque installation, le fabricant ou l'importateur doit être en mesure de présenter sur demande une déclaration de conformité mais il n'est pas obligatoire que l'installation commercialisée soit livrée avec la déclaration de conformité.
- Dans le cadre de l'article 37 de l'OPair, l'OFEV peut ordonner des contrôles supplémentaires (surveillance du marché) et vérifier l'authenticité de la déclaration de conformité par l'intermédiaire de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Annexe

Modèle de déclaration de conformité

La déclaration de conformité concerne les chauffages au bois qui ont été commercialisés en Suisse. Cette déclaration s'applique aux installations, d'après l'article 20 de l'Ordonnance sur la Protection de l'air (OPair) du 16.12.1985 (Etat au 1.9.2007).

| | |
|------------------------|--|
| Fabricant/Importateur: | Société Modèle Chauffages au bois Sàrl Bahnhofstrasse 1 CH – 8001 Zurich |
| Produit: | Chaudière à bûches Muster Confort |
| Référence: | Confort BX 20 /BX 40 / BX 70 ainsi que BXZ |

Le produit décrit est conforme au type d'installation correspondant aux spécifications contenues dans les normes et les ordonnances suivantes:

| | |
|--------------------------------|---|
| Norme européenne n°: | EN 303-5 et EN 12809 |
| Annexe 4 OPair respecte: | |
| - Valeur limite de CO: | < 800 mg / Nm ³ d'après la norme EN 12809 |
| - Valeur limite de poussières: | < 60 mg / Nm³ d'après la norme DIN plus |

Le type d'installation a été déclaré conforme aux normes mentionnées ci-dessus par l'organisme d'évaluation de conformité suivant:

| | |
|--|---|
| Organisme d'évaluation de conformité: | Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI – 3001 Berne) |
| Certifié pour: | Attestation d'homologation |
| Rapport d'expertise n°: Numéro d'identifiant produits: AEAI – Autorisation n°: | BC 345674 CE-0012BY00987 13799 |

Atteste de l'authenticité des informations mentionnées ci-dessus:

Lieu et date

Sceau de l'entreprise et signature